

VD_GERICHTE ZD17.012515 vom 22. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.012515

FR: VD_GERICHTE ZD17.012515 du 22 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZD17.012515 del 22 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAI). L'art. 69 al. 1 let. a LAI dispose qu'en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné.

- 7 - b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) qui prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) En l'espèce, on peut se demander si l'acte de recours du 22 mars 2017 rédigé par la recourante, extrêmement succinct tant par rapport aux faits qu'à l'exposé des motifs, satisfait aux conditions formelles de recevabilité prévues à l'art. 61 let. b LPGA. La règle de l'art. 61 let. b LPGA découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif et constitue l'expression du principe de la simplicité de la procédure qui gouverne le droit des assurances sociales. Par conséquent, il convient de ne pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours (TF 8C_479/2016, consid. 6.2 et références citées). En l'occurrence, la volonté de recourir contre le refus d'une rente en se prévalant des rapports médicaux des médecins traitants se déduit néanmoins de l'écriture de la recourante. Interjeté pour le surplus en temps utile auprès de l'autorité vaudoise compétente (art. 38 al. 4 let. a et 60 al. 2 LPGA), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le

- 8 - recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; 125 V 413 consid. 2c ; 110 V 48 consid. 4a). b) En l'espèce, est litigieux le point de savoir si la recourante peut

prétendre à des prestations de l'assurance-invalidité et plus particulièrement à une rente d'invalidité. Le litige doit être tranché à la lumière du droit applicable le 24 février 2017, date de la décision litigieuse (ATF 131 V 9, consid. 1 p. 11 et les arrêts cités ; TF 9C_100/2007, consid. 1).

E. 3

a) Compte tenu de la nationalité portugaise de l'intéressée, le droit communautaire doit être pris en considération dans la présente affaire, en particulier l'ALCP (Accord du 12 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses états membres sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681) entré en vigueur le 1er juin 2002. Jusqu'au 31 mars 2012, les parties contractantes appliquaient entre elles le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.1 ; RO 2004 121 ; ci-après règlement n° 1408/71). Une décision n°1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) a actualisé le contenu de l'annexe II ALCP avec effet au 1er avril 2012 en prévoyant, en particulier, que les parties appliqueraient désormais entre elles le Règlement (CEE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1 ; ci-après ; règlement n° 883/2004). Dit règlement a certes été modifié en date du 1er janvier 2015 notamment par le règlement (UE) n° 465/2012, mais sur des points qui ne sont pas pertinents en l'espèce (TF 9C_97/2017, consid. 3). Par ailleurs, le Règlement (CEE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (RS 0.831.109.268.11 ; ci-après ; règlement n° 987/2009), entré également en vigueur le 1er janvier 2012 et fixant les

- 9 - modalités d'application du règlement n° 883/2004 est également pertinent dans le cas d'espèce. Le règlement n° 883/2004 s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent notamment les prestations d'invalidité (art. 3 let. c du règlement n° 883/2004). D'un point de vue personnel, il est applicable aux ressortissants d'un Etat membre, aux apatrides et réfugiés ayant leur domicile dans un Etat membre, auxquels les dispositions d'un ou plusieurs Etats membres sont ou étaient applicables et leurs survivants (art. 2 du règlement). Le principe de non-discrimination constitue un principe cardinal du règlement n° 883/2004, son article 4 stipulant notamment que, à moins que le règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles ce règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci. Faisant le lien entre la législation européenne et le droit suisse, l'art. 80a LAI rend expressément applicable l'ALCP et, entre autres, les règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 aux ressortissants de l'Union européenne, ce qui est le cas pour la recourante. b) De jurisprudence constante, l'octroi d'une rente étrangère d'invalidité ne préjuge pas l'appréciation de l'invalidité selon la loi suisse (arrêt du Tribunal fédéral I 435/02 du 4 février 2003 consid. 2 ; Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1989 p. 330). Même après l'entrée en vigueur de l'ALCP et dans la mesure où son annexe II, qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP), ne prévoit pas de disposition contraire, le degré d'invalidité d'un assuré qui prétend à une rente de l'assurance-invalidité suisse est déterminé exclusivement d'après le droit suisse (ATF 130 V 253 consid. 2.4). c) Il ressort du dossier que la recourante est au bénéfice d'une rente d'invalidité versées par les autorités portugaises depuis le 16 avril 1991. Compte tenu de ce

qui précède, l'évaluation de l'invalidité à

- 10 - l'origine de la rente étrangère ne lie pas les organes chargés de fixer le taux d'invalidité selon le droit suisse.

E. 4

Dans le cadre de la procédure administrative diligentée par l'intimé, les parties se sont plus particulièrement placées sur le terrain des conditions matérielles du droit à la rente, singulièrement sur le point de savoir si la recourante présentait, en raison d'une atteinte à la santé, une diminution de sa capacité de travail et de gain susceptible de lui ouvrir le droit à une rente AI (art. 4 et 28 LAI). En l'occurrence, une éventuelle limitation de la capacité de travail liée à l'atteinte oculaire de la recourante ne paraît, a priori, pas exclue. En effet, dans la mesure où il existe une impotence légère, laquelle sous-entend, compte tenu des conditions d'octroi, la nécessité d'un accompagnement (art. 42 al. 3 LAI), il paraît envisageable qu'une activité non qualifiée ne pourrait pas être exercée avec un rendement de 100%. Au demeurant, au vu de l'atteinte oculaire de la recourante, compte tenu de son âge (59 ans) de même que son absence totale de formation, la question de savoir si elle est effectivement encore employable dans un marché équilibré du travail peut légitimement se poser dans le cas d'espèce. Néanmoins, il serait vain d'instruire plus en avant la question d'une possible invalidité, la question préalable de la réalisation des conditions générales d'assurance n'ayant pas été formellement tranchée aux termes de la décision querellée – problématique sur laquelle les parties ont été rendues attentives par avis de la juge instructrice du 7 août 2017 et sur laquelle elles ont eu la possibilité de se déterminer. Avant toute autre considération, il conviendra dès lors de se pencher sur cet aspect spécifique du droit aux prestations.

E. 5

a) Selon les normes applicables du droit suisse, tout requérant, pour avoir droit à une rente de l'assurance-invalidité suisse,

- 11 - doit compter au moins trois années de cotisations lors de la survenance de l'invalidité (art. 36 al. 1 LAI). b) En ce qui concerne la condition de trois années de cotisations, il s'agit de relever que cette durée ne constitue pas une condition absolue à l'octroi de prestations. En effet, en application des art. 6, 46 par. 1 et 57 par. 1 du règlement n°883/2004 et selon la circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI (CIBIL ; dans sa version au 1er janvier 2015), des cotisations versées à une assurance sociale assimilée d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) peuvent également être prises en considération, à condition qu'une année au moins de cotisations puisse être comptabilisée en Suisse (ch. 3001.3 CIBIL). Par ailleurs, aux termes de l'art. 29ter al. 2 LAVS (loi sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ; RS 831.10), sont considérées comme années de cotisations, les périodes pendant lesquelles une personne a payé des cotisations (let. a) et celles pendant lesquelles son conjoint au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS a versé au moins le double de la cotisation minimale (let. b). L'obligation de cotisation peut donc également être remplie par le biais du conjoint (art. 29ter al. 2 LAVS en relation avec l'art. 32 al. 2 RAI [règlement sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201] et 50 RAVS [règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). c) Afin de déterminer si la condition liée à la durée minimale de cotisations est remplie, il est nécessaire de déterminer la date de la survenance de l'invalidité. aa) Selon l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par

sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Ce moment doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une demande a été présentée, ni de celle à partir de laquelle une prestation a

- 12 - été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend pour la première fois que l'atteinte à sa santé peut ouvrir le droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 5 consid. 2b; TF I 573/2006 du 17 août 2007, consid. 4.1). bb) Concernant l'atteinte oculaire de la recourante, selon les données anamnestiques du dossier, elle aurait été détectée durant l'année 1988 (cf. rapport du Dr B. _____ du 30 septembre 2015). Quant à la Dresse Q. _____, en soulignant dans son rapport du 17 janvier 2017 le caractère progressif et l'origine potentiellement congénitale de l'atteinte, elle a indiqué que, selon la fille de la recourante, la gêne visuelle daterait de la scolarité de l'intéressée, soit bien avant 1988, compte tenu de l'âge de cette dernière. Par ailleurs, la recourante est au bénéfice d'une rente relative d'invalidité au Portugal depuis le 16 avril 1991. Il en résulte qu'une diminution de la capacité de gain a effectivement été constatée à cette époque. En l'espèce, faute de documentation médicale suffisante, il est malaisé de définir avec précision le moment de la survenance de l'atteinte oculaire de la recourante. Cependant, au vu des différents éléments présents au dossier et au stade de la vraisemblance prépondérante, il est raisonnable d'estimer que l'invalidité de la recourante est survenue au plus tard en date du 16 avril 1991, date de l'octroi de la rente d'invalidité portugaise, soit bien avant l'arrivée de l'intéressée en Suisse. Compte tenu de ce qui précède, la recourante ne pouvait compter à elle seule une année de cotisation en Suisse au moment de la survenance de l'atteinte oculaire. Au vu de la date retenue, il apparaît également que le mari de la recourante était dans l'impossibilité de s'acquitter pendant une année du double des cotisations minimales de l'AVS au moment de la survenance de l'atteinte en question, ce dernier n'étant arrivé en Suisse qu'en 2004. Force est dès lors de constater que l'exigence d'une année de cotisations en Suisse au moment de la survenance de l'invalidité n'est pas satisfaite, ni par la recourante personnellement, ni par le biais son

- 13 - conjoint. Il ne se justifie dès lors pas d'examiner si la recourante a cotisé au Portugal et, cas échéant, pour combien de temps. cc) Au surplus, concernant les cervicalgies et l'uncarthrose dont souffre la recourante, aucun élément au dossier ne démontre en quoi elles seraient incapacitantes, si bien qu'une instruction sur le moment de leur survenance ne se justifie pas en l'espèce. Au demeurant, la recourante ne se prévaut pas de cette atteinte.

E. 6

a) Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée par substitution de motifs. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de constatation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.